

Vote du budget : quand on découvre qu'il n'y a pas de lignes budgétées pour les disciplines d'enseignement, on fait quoi ?

Pourquoi il n'y a pas/plus de ligne par discipline ? (Quelques situations vécues dans les EPLE) et pourquoi cela ne tient pas la route !

1) « *Les lignes par discipline étaient trop rigides et empêchaient les ajustements en cas de besoin. C'est quand-même dommage de ne pas pouvoir transférer d'une discipline à l'autre quand les besoins changent en cours d'année. »*

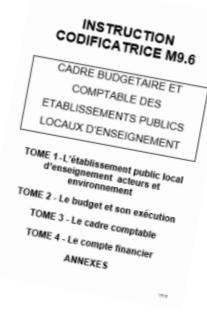
→ Là, c'est soit de la belle mauvaise foi, soit de la grande incompétence car depuis la RCBC, les transferts de budget en cours d'exercice au sein d'un même service (ici, le service AP pour Activités Pédagogiques) se font sans la moindre difficulté et sans même nécessiter de vote de DBM (Décision Budgétaire Modificative) au C.A (mais qui devra tout de même être présenté au CA pour information et explication). Voir ci-dessous, extrait de la p 55 du M9.6.

2.1.3.5 La modification du budget

Le chef d'établissement peut procéder à tout virement à l'intérieur d'un service. Il en rend compte dès la prochaine réunion du conseil d'administration et lors du compte rendu d'exécution en fin d'exercice (compte financier). Ces modifications font l'objet d'un suivi budgétaire spécifique afin de faciliter le compte rendu. Ces virements internes n'ont pas le statut de décision budgétaire modificative car ils ne modifient pas sur le montant des crédits ouverts par service.

Donc les lignes par disciplines n'enlèvent aucune souplesse mais garantissent par contre la transparence et évitent l'arbitraire.

2) *Cela ne colle pas avec l'esprit et les règles de la réforme RCBC qui fonctionne avec des enveloppes globales et plus avec des lignes disciplinaires.*



→ Pour l'esprit et les règles de la réforme (et non l'instrumentalisation de celles-ci), le plus sûr est d'aller chercher dans le texte. Il fait 515 pages, se nomme « *Instruction codificatrice M9.6* » et « *présente la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLE)* ». (Pour les curieux et les pointilleux, elle est aussi dans le Kit Budget). Pour les autres, voici ce que nous en avons retiré :

→ Les principes budgétaires (p49 à 51 : annualité, unité, universalité, spécialité, équilibre budgétaire) ne font référence à aucune globalisation obligatoire ni à une quelconque

impossibilité d'inscrire des lignes budgétaires disciplinaires.

2.1.2.2.2 Le contenu des services

Chaque ligne de dépenses des services généraux ou spéciaux est divisée en domaines et activités auxquels sont associés, lors de la phase de liquidation, les comptes du plan comptable. A chaque activité est rattaché un code. L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique.

Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion.

→ Bien au contraire, il est clairement notifié (p53) :

« L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique. Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion».

Donc l'esprit et le texte de la RCBC, c'est justement de laisser la liberté aux EPLE, et donc au Conseil d'administration !

3) « Pour pouvoir financer les projets, il est plus adapté de ne faire des lignes que par projet ou par domaine, en lien au socle commun»

→ Ici, le raisonnement par l'absurde semble de mise...Il est intéressant de voir comment sont souvent mis dos à dos l'enseignement disciplinaire et « les projets ». Comme si, au demeurant, un projet ne pouvait être que forcément inter-disciplinaire...Et comme si le fait de s'engager dans des projets (aussi intéressants soient-ils) amenaient les enseignants et les élèves à ne plus avoir d'emploi du temps où sont inscrites des disciplines...

- Bref, **pourquoi chercher des oppositions là où il n'y a au contraire que des complémentarités et des prolongements ?** Nous y voyons donc bien plus un prétexte qu'un réel argument. Ne plus accepter de lignes budgétaires par discipline au prétexte qu'il existe des projets est aussi ubuesque que de refuser à l'avenir toute répartition d'heures de cours disciplinaires (lors de la ventilation de la DGH) !

- Rappelons aussi **qu'il existe des projets réglementaires disciplinaires et qui se nomment tout simplement des programmes scolaires** (même si en EPS, les derniers sont plus que critiquables). Et qu'ils **nécessitent un budget spécifique car il y a tout simplement des contenus et des activités qui sont spécifiques !**

→ Quelques soient le nombre et la qualité des projets menés, ce n'est pas l'EPS qui ira acheter des microscopes pour observer la position des appuis en Acrosport et encore moins les Sciences qui achèteront des tapis de réception pour aborder la compliance des matériaux...

4) *C'est moi l'ordonnateur de l'établissement et en conséquence je souhaite qu'on adopte un budget pédagogique plus souple, sans ligne disciplinaire. On va donc rester sur ma proposition puisque c'est moi qui décide.*

→ Dans ce cas précis, le chef d'établissement semble confondre (par méconnaissance fautive ou abus d'autorité) son rôle d'ordonnateur des dépenses avec celui du décideur qui n'est pas de son fait mais bien du Conseil d'administration. D'ailleurs, le document officiel du Ministère de l'éducation nationale (DGESCO-DAF, disponible aussi dans le kit budget), rappelle : « *Le conseil d'administration dispose d'une compétence exclusive en matière financière. Il autorise, par sa délibération, le chef d'établissement à exécuter le budget qui lui a été soumis. La délibération en tant que fondement juridique constitue un acte de procédure incontournable autant dans le cadre du contrôle des autorités de tutelle que dans la prise en charge de la dépense par l'agent comptable (paiement des factures)* ».

→ **Donc c'est bien le C.A qui décide et l'ordonnateur qui exécute la décision. Et pas l'inverse...**